



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2026-0062

Date :

26 JAN. 2026

Mis en ligne le :

26 JAN. 2026

**Objet : Autorisation d'installation d'une grue à tour**

**Lieu : 48, avenue de Marseille**

**Durée : Du 9 au 13 février 2026**

N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L42.1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

;

**Vu** l'avis favorable, sous conditions, de la Direction Générale de l'Aviation civile, en date du 14 janvier 2026 ;

**Vu** la déclaration de conformité par la société Manitowoc, en date du 25/02/2014, de la grue à tour de marque POTAIN, type MDT - 218A, n° de série 602819 ;

**Vu** le rapport de Bureau Veritas Exploitation, du 9 décembre 2025, relatifs à l'évaluation de la vitesse du vent de pointe sur le chantier G1 phase 1 ;

**Vu** le plan de survol de la grue validé par la Direction de la Voirie ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment son article 9 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 24-07 du 11 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAF pour la gestion des espaces publics, mobilité, voirie et propreté ;

**Vu** le permis de construire n° PC 13117 24 F0016 ;

**Vu** la demande, en date du 14 janvier 2026 de la Société SOCALP, sise 101 rue des Lampiers 05100 Briançon, sollicitant l'autorisation d'implanter une grue de chantier aux dates et lieu indiqués en objet

;

**Considérant** les dangers présentés par la présence d'engin de levage en bordure des voies publiques ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la Commune ;

### ARRÊTÉ

#### **Article 1**

Dans le cadre du chantier "Hauts de Provence", la société SOCALP est autorisée à installer une grue à tour avec survol du domaine public communal au 48 avenue de Marseille, du 9 au 13 février 2026, selon le plan en annexe.

#### **Article 2**

Les abords du chantier et les voiries devront être nettoyés par Le permissionnaire à chaque fois qu'il sera nécessaire et ce, pendant toute la durée du chantier mentionnée à l'article 1.

#### **Article 3**

Aucun chargement ou déchargement ne sera autorisé sur la voie publique.

Aucune charge ne devra surplomber le domaine public : voies, places ou établissements (crèches, écoles, etc...).

Les survols par les charges sont strictement limités à l'emprise du chantier. Le permissionnaire devra se conformer aux préconisations de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

#### **Article 4**

L'entreprise devra se conformer aux réglementations, instructions, recommandations et normes actuellement en vigueur et relatives aux règles de sécurité des appareils de levage.

La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place par la société SOCALP et entretenues à ses frais.

#### **Article 5**

Avant la mise en service des grues, un certificat établi par un technicien qualifié et agréé par les Services du Ministère du Travail, devra être produit et transmis à la Commune. Ce certificat devra mentionner que l'appareil a satisfait, sans défaillances, aux épreuves statiques et dynamiques prévues par les articles 31, 31B et 31 C du décret 9341 1993-01-11.

**Faute de la transmission des documents précités dans un délai de 15 jours à compter de la mise en place, ou, si le rapport ou l'attestation démontre que les clauses imposées relatives aux caractéristiques de l'appareil ou à ses conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement ne sont pas respectées, l'autorisation ne sera plus valable et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale.**

En aucun cas, la responsabilité de l'administration territoriale ne pourra se trouver engagée du fait de la délivrance de l'autorisation de mise en place ou de mise en services des appareils.

#### **Article 6**

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise, bénéficiaire de l'autorisation municipale.

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire : la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage des appareils.

#### **Article 7**

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installations et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit entraîner une nouvelle demande d'autorisation de montage et de mise en service qui seront instruites dans les mêmes formes.

#### **Article 8**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 10**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Préfecture d'Istres,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

**Lalia ATTAF,  
Adjointe au Maire  
Déléguée Gestion des Espaces Publics, Mobilité,  
Voirie, Propreté**





**ANNEXE**

